



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2026 / 019

OBJET : TRAVAUX D'EVACUATION DE 3 EUCALYPTUS ET 1 PEUPLIER – AIRE SERGE ET MARCEL PADRINES - ENTREPRISE SERPE

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T ;
VU la consultation restreinte pour les travaux d'évacuation des arbres déracinés (3 eucalyptus et 1 peuplier) suite à la tempête Nyls à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES ;
VU le devis de l'entreprise SERPE, sise 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, pour l'évacuation des arbres déracinés (3 eucalyptus et 1 peuplier) suite à la tempête Nyls à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES, d'un montant de 3160 € HT ;
CONSIDERANT que, suite à la consultation restreinte, l'offre de la société SERPE est la plus avantageuse économiquement ;
CONSIDERANT qu'il convient d'évacuer ces arbres afin de pouvoir rouvrir l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir le devis de l'entreprise SERPE, sise 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, pour l'évacuation des arbres déracinés (3 eucalyptus et 1 peuplier) suite à la tempête Nyls à l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES, d'un montant de 3160 € HT ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Saint-Estève

Fait à Pézilla la Rivière le 13/03/2026



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...